

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L2231-1, modifié par le décret du 18 avril 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'avis de l'Association des Provinces wallonnes du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 mars 2020 ;

Vu le rapport du 9 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°67.432/4, du Conseil d'État, donné le 15 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le présent arrêté vise à diminuer les délais de conservation des archives provinciales relatives aux documents comptables de trente à dix ans ;

Considérant que le présent arrêté vise à assouplir la technique d'archivage ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 74, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « la collège provincial » sont remplacés par les mots « le collège provincial » ;
- 2° les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Art. 2. A l'article 75, alinéa 2, seconde phrase, les mots « aux archives de la province » sont remplacés par « pendant une durée minimale de dix ans, par la province, selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données archivées ».

Art. 3. Le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO



Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P.-Y. DERMAGNE



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, donné le 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des centres publics d'action sociale, donné le 4 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 mars 2020 ;

Vu le rapport du 9 mars 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n°67.428/4, du Conseil d'État, donné le 15 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, l'article 87 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres publics d'action sociale ;

Considérant que le présent arrêté vise à diminuer les délais de conservation des archives communales et du centre public d'action sociale relatives aux documents comptables de trente ans à dix ans ;

Considérant que le présent arrêté vise à assouplir la technique d'archivage ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « imprimés et archivés sur papier » sont remplacés par les mots « consultables et archivés selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données archivées » ;

2° dans le paragraphe 7, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « une durée minimale de dix ans, » ;

b) il est complété, *in fine*, par les mots « , selon toute technique d'archivage susceptible de restituer à tout moment les données archivées ».

Art. 2. Dans l'article 88, alinéa 2, du même arrêté, les mots « trente ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Art. 3. Le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P.-Y. DERMAGNE



Copie certifiée conforme

Dirk WINDMULLER
Secrétariat du Gouvernement